

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 29 août 2012



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : ព្រហ្មទណ្ឌ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Soutien à la requête de M. IENG Sary E221
et demande à la Chambre de première instance d'ordonner aux co-procureurs de
réviser les listes de déclarations écrites qu'ils souhaitent faire verser aux débats au
lieu et place de témoignages oraux**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN
Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Shéhérazade BOUARFA
Mathilde CHIFFERT
OUCH Sreypath
Soumeya MEDJEBEUR

Auprès de :

La Chambre de première instance
NIL Nonn
Silvia CARTWRIGHT
YOU Ottara
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang
Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 23 août 2012, la Défense de M. IENG Sary déposait une requête priant la Chambre de première instance de bien vouloir entendre le témoignage de l'interprète ayant assisté à la deuxième audition du témoin PHY Phuon devant les Co-juges d'instruction, dont il est allégué qu'elle aurait fait l'objet d'irrégularités s'apparentant à des actes frauduleux¹.
2. Par la présente, M. KHIEU Samphân entend soutenir la demande de M. IENG Sary tendant à ce que cette personne soit entendue sur les conditions dans lesquelles cette audition s'est déroulée, ainsi que sur les méthodes utilisées par les enquêteurs du Bureau des Co-Juges d'instruction pour recueillir les déclarations de M. PHY Phuon².
3. M. KHIEU Samphân souhaite supporter l'intégralité des arguments développés par la Défense de M. IENG Sary et estime que cette requête est justifiée et nécessaire au regard de l'ensemble des textes issus du droit interne et du droit international applicables à la conduite du procès 002/01 devant la Chambre de première instance des CETC.
4. M. KHIEU Samphân partage l'avis de M. IENG Sary selon lequel la vraisemblance que cette audition soit entachée d'irrégularités rend nécessaire la conduite de nouvelles investigations. A ce titre, M. KHIEU Samphân prie également la Chambre de première instance de bien vouloir faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Règle 93 du Règlement intérieur.
5. Par ailleurs, M. KHIEU Samphân est d'avis que l'apparence de fraude relative aux circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'audition de M. PHY Phuon doit alerter la Chambre de première instance. Les demandes des Co-procureurs et des Co-avocats principaux pour les parties civiles tendant à ce que des déclarations écrites de témoins

¹ *IENG Sary's request to hear evidence from the interpreter concerning witness PHY Phuon's second OCIJ interview whereby irregularities occurred amounting to subterfuge, 23 août 2012, E221.*

² *Idem* ; sous réserve de la traduction en français de la requête.

au lieu et place de témoignages oraux soient admises au procès en tant qu'éléments de preuve devraient à cet égard faire l'objet d'une vigilance particulière.

6. L'équipe de défense de M. KHIEU Samphân a dénombré 228 déclarations écrites de témoins pour les seules demandes visant à faire verser aux débats les déclarations en rapport avec les phases 1 et 2 des déplacements de population³. Le 27 juillet 2012, les Co-procureurs ont déposé une nouvelle demande tendant à ce que des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins soient versées aux débats (la « nouvelle demande »)⁴. Cette nouvelle demande vise quant à elle à faire admettre comme éléments de preuve 2188 déclarations écrites et autres documents relatifs à 1291 témoins.
7. Au total, et sans compter les déclarations écrites que les Co-avocats principaux pour les parties civiles soumettront à la Chambre de première instance⁵, le nombre de documents que les Co-procureurs souhaitent faire admettre comme éléments de preuve s'élève à **2416**. De l'avis de M. KHIEU Samphân, le versement aux débats d'une telle quantité de documents est inconciliable avec le niveau de vigilance qu'il convient d'exercer à l'égard de déclarations écrites dont les auteurs n'ont pas été cités à comparaître au procès.
8. La Chambre de première instance a affirmé que les déclarations recueillies pendant la phase d'instruction devaient bénéficier d'une présomption de pertinence et de fiabilité. Elle a également indiqué qu'elle n'examinerait les disparités alléguées entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'auditions de témoins conduites par

³ Demande des Co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites de témoins en rapport avec la phase 1 du déplacement de population puissent être admises au procès en tant qu'éléments de preuve, 15 juin 2012, **E208**; Demande des Co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites de témoins en rapport avec la phase 2 du déplacement de population soient admises en tant qu'éléments de preuve au procès, et autres questions en matière de preuve avec annexes confidentielles I, II, III et annexe publique IV, 5 juillet 2012, **E208/2**.

⁴ Nouvelle demande des Co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins soient versées aux débats avec annexes confidentielles 1 à 16, 27 juillet 2012, **E96/8**.

⁵ Mémoire des Co-avocats principaux pour les parties civiles en réponse à la décision statuant sur la demande des Co-procureurs déposée en application de la règle 92 du règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve E96/7, et en réponse au memorandum E208/3, incluant les annexes confidentielles 1 et 2, 27 juillet 2012, **E208/4**.

les Co-juges d'instruction que si celles-ci sont identifiées de manière suffisamment précise et que s'il s'agit de disparités sur le fond qui revêtent une pertinence manifeste pour le procès⁶.

9. Or, eu égard, entre autres⁷, aux doutes relatifs aux conditions dans lesquelles l'interrogatoire de M. PHY Phuon a été conduit, M. KHIEU Samphân peut légitimement nourrir un certain scepticisme à l'égard de l'intégrité des procédures suivies par les enquêteurs du bureau des Co-juges d'instruction. Partant, un contrôle minutieux de la fiabilité du contenu de ces déclarations écrites s'impose. Par conséquent, un temps considérable devra être consacré par la Défense à l'examen des versions écrites et audio de **chacun** des 2416 documents. Le versement aux débats de ceux-ci contraindra également la Chambre de première instance à consacrer un temps précieux à l'aménagement de journées d'audiences permettant aux parties de formuler leurs objections.
10. Dans cette perspective, les demandes des Co-procureurs apparaissent excessives et contradictoires avec les efforts de la Chambre de première instance visant à promouvoir l'efficacité de la procédure, l'économie judiciaire et le droit des accusés à un procès rapide.
11. En particulier, la nouvelle demande des Co-procureurs du 27 juillet 2012 étend considérablement le nombre, la nature et la portée des déclarations écrites que ceux-ci souhaitent voir verser aux débats dans le cadre du procès 002/01. Cette demande est en effet accompagnée de 16 annexes dont un certain nombre ont trait à des thèmes tout à fait en dehors du champ de ce procès⁸.

⁶ Décision statuant sur la demande des Co-procureurs déposée en application de la règle 92 du règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, **E96/7**, (« Décision du 20 juin 2012 »), par. 26.

⁷ Comme le relève à juste titre l'équipe de défense M. IENG Sary dans sa demande en date du 23 août 2012, la pratique suivie par les enquêteurs du Bureau des Co-juges d'instruction consistant à interroger le témoin avant l'enregistrement de sa déposition ne concerne pas le seul cas de M. PHY Phuon, **E221**, par. 18. Voir notamment les déclarations de M. OEUN Tan à l'audience du 14 juin 2012 (**E1/87.1**, p. 47-48).

⁸ Nouvelle demande (**E96/8**), en particulier les annexes 10 (*Cooperatives and worksites policy & widespread or systematic attack against the civilian population corroborative evidence*), 11 (*Security centres and execution sites policy & widespread or systematic attack against the civilian population corroborative evidence*), 12 (*JCE-Treatment of targeted groups policy and widespread or systematic attack*).

12. Or, paradoxalement, ce sont les annexes portant sur des thèmes dénués de pertinence pour le procès 002/01 qui comprennent la grande majorité des témoins dont les Co-procureurs souhaitent voir verser les déclarations aux débats. Alors que les annexes 3 à 9⁹, portant sur les thèmes du procès en cours, se réfèrent à 406 témoignages, les annexes 10 à 16 en visent 1387.
13. Les Co-procureurs font valoir qu'il est peu probable que les parties aient besoin de beaucoup de temps pour soulever des objections relatives aux documents visés par la demande de versement aux débats. D'après eux « l'expérience montre que les débats portant sur les documents ont principalement donné lieu à des objections générales s'appliquant à tous les documents et non à des documents particuliers et concernant souvent davantage le poids à accorder aux documents que leur recevabilité »¹⁰.
14. Or, la Défense souhaite précisément ne pas être contrainte, compte tenu du volume des documents et des délais impartis, à ne pouvoir formuler que des objections générales. Ceci serait par ailleurs contraire aux directives de la Chambre qui a clairement indiqué aux parties qu'elle souhaitait entendre des objections formulées de façon précise, pertinente et ciblée¹¹.
15. Dans sa décision du 20 juin, la Chambre de première instance avait énoncé les critères selon lesquels le versement aux débats d'une déclaration écrite ou d'une transcription de déposition pouvait se justifier¹². De l'avis de M. KHIEU Samphân,

against the civilian population corroborative evidence), 13 (*Treatment of Buddhist policy & widespread or systematic attack against the civilian population corroborative evidence*), 14 (*Treatment of Cham policy & widespread or systematic attack against the civilian population corroborative evidence*), 15 (*Treatment of Vietnamese policy & widespread or systematic attack against the civilian population corroborative evidence*), 16 (*Regulation of marriage policy & widespread and systematic attack against the civilian population corroborative evidence*).

⁹ Les annexes 3 à 9 de la Nouvelle demande (E96/8) portent sur les thèmes suivants : annexe 3 (*Historical background corroborative evidence*), annexe 4 (*Administrative structures (centre) corroborative evidence*), annexe 5 (*Administrative structures (national) corroborative evidence*), annexe 6 (*Communications structure corroborative evidence*), annexe 7 (*Military structure corroborative evidence*), annexe 8 (*Armed conflict corroborative evidence*), annexe 9 (*Movement of the population policy & widespread or systematic attack against the civilian population corroborative evidence*).

¹⁰ Nouvelle demande (E96/8), par. 36.

¹¹ Décision du 20 juin 2012, par. 26 à 28.

¹² *Ibid.*, par. 24.

les Co-procureurs ne se sont pas conformés aux directives de la Chambre de première instance.

16. Les déclarations écrites des témoins cités aux annexes 10 à 16 de la nouvelle demande portent sur des thèmes sans lien avec les faits faisant l'objet de ce premier procès. Par conséquent, ces déclarations et autres documents s'y rapportant sont dénués de pertinence et devraient tomber sous le coup du critère d'exclusion visé à la règle 87 3) a)¹³.
17. Par ailleurs, quoique la Chambre de première instance ait prévu que les demandes de constitution de parties civiles et les déclarations recueillies par des entités extérieures aux CETC pouvaient dans certains cas être versées aux débats, elle a rappelé qu'elles ne bénéficiaient pour autant d'aucune présomption de pertinence et de fiabilité¹⁴.
18. Compte tenu des doutes planant déjà sur la fiabilité du contenu des déclarations recueillies par le bureau des Co-juges d'instruction, et des délais qu'occasionneront les objections des parties à leur versement aux débats, il apparaît peu opportun que les Co-procureurs soumettent de surcroît des centaines de déclarations recueillies par leur propre Bureau¹⁵, la Section d'appui aux victimes ou par des entités indépendantes¹⁶. Ceci est d'autant plus vrai lorsque ces déclarations ne se rapportent pas directement aux thèmes du procès 002/01.
19. De plus, comme l'a justement souligné la Chambre de première instance dans sa décision du 20 juin 2012, « si [...] ces éléments de preuve risquent bien de ne se voir finalement attribuer qu'une valeur probante très limitée, il n'en demeure pas moins

¹³ *Ibid.*, par. 29 : la Chambre souligne que les plaintes et autres demandes de constitution de parties civiles « ne présentant pas de lien avec les faits faisant l'objet de ce premier procès, il est probable qu'elles puissent s'avérer dénuées de pertinence et ainsi tomber sous le coup du critère d'exclusion visé à l'article 87) 3) a) ».

¹⁴ *Ibid.*, par. 29.

¹⁵ Nouvelle demande (E96/8), par. 26. Les Co-procureurs indiquent à cet égard que « [c]ertaines déclarations ont été enregistrées par les enquêteurs du Bureau des Co-procureurs et, même si ces derniers ne revendiquent pas la même neutralité Co-juges d'instruction dans leurs enquêtes, ces déclarations doivent pouvoir être versées aux débats au titre de la présente demande ».

¹⁶ Les Co-procureurs souhaitent faire verser aux débats les déclarations écrites de 409 parties civiles (soit 1222 documents) ainsi que 320 déclarations recueillies par DC-Cam et la *School of Oriental and African Studies* (soit 420 documents).

que les demandes visant à leur admission sont lourdes de conséquences en termes d'administration judiciaire (dès lors qu'un très grand nombre de pièces concernées doivent encore être traduites et que les objections formulées à leur encontre nécessiteront probablement qu'on y consacre un temps important en audience), et ce tout particulièrement si les parties persistent à présenter des demandes générales en cherchant à faire verser aux débats des quantités volumineuses de déclarations de témoins et d'autres documents¹⁷ ».

20. Les arguments avancés par les Co-procureurs sont à cet égard peu convaincants. Ceux-ci prétendent que le coût et le temps requis pour la traduction de ces déclarations sont négligeables¹⁸. Or, presque aucune des 420 plaintes que les Co-procureurs souhaitent faire verser aux débats n'ont été traduites vers le français pas plus qu'une centaine encore de déclarations recueillies par le DC-Cam ou la *School of Oriental and African Studies* (SOAS). Par ailleurs, la plupart des « traductions » vers l'anglais ne sont en fait que des **résumés** dont la fiabilité est par conséquent plus discutable encore que celle des documents originaux¹⁹.
21. Enfin, concernant les déclarations écrites recueillies par les enquêteurs du Bureau des Co-Juges d'instruction listées dans les demandes des 15 juin, 5 juillet et 27 juillet 2012, l'équipe de Défense de M. KHIEU Samphân a déjà relevé l'existence de 79 procès-verbaux pour lesquels il n'existait pas de copies audio. Or, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle ne renverserait la présomption de fiabilité de ces déclarations écrites qu'en la présence de contradictions repérées de manière suffisamment précise et crédible entre les procès-verbaux d'audition et leurs supports audio²⁰. Par conséquent, le versement aux débats de déclarations écrites dépourvues de copies audio revient à démunir la Défense de tout moyen de s'objecter.
22. Pour l'ensemble de ces raisons, la Défense estime que les Co-procureurs n'ont pas respecté les directives de la Chambre de première instance visant à garantir l'efficacité de la procédure et le respect du droit des accusés à bénéficier d'un procès

¹⁷ Décision du 20 juin 2012, par. 34.

¹⁸ Nouvelle demande (E96/8), par. 35.

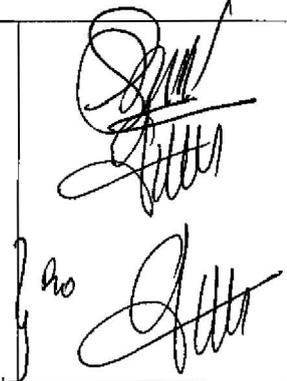
¹⁹ *Ibid.* par 25 et 35.

²⁰ Décision du 20 juin 2012, par. 27.

à la fois rapide et équitable. En négligeant d'opérer un tri au sein de leurs listes, les Co-procureurs ont manqué à leur obligation de diligence. S'il n'est pas rectifié, ce manquement emportera un allongement inutile et injustifié des procédures et une atteinte aux droits de M. KHIEU Samphân.

23. **PAR CES MOTIFS**, M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- **FAIRE DROIT** à la demande de M. IENG Sary en citant à comparaitre l'interprète ayant assisté à la deuxième audition du témoin PHY Phuon, et
- **D'ORDONNER** aux co-procureurs de réviser leurs demandes des 15 juin, 5 juillet et 27 juillet 2012 à la lumière des directives de la Chambre visant à renforcer l'efficacité de la procédure et de manière à permettre à la Défense d'être en mesure de formuler des objections conformes aux instructions de celle-ci.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature